

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

Dernière version en date du 01 novembre 2000

1. PREAMBULE

La présente annexe a pour objet de rappeler au Client les principaux textes applicables à l'Internet associés à un court commentaire à titre d'illustrations, et malgré l'attention portée à la rédaction de cette annexe, W3France SARL ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui n'y sont pas contenues, W3France SARL conseille donc fortement au Client de s'adresser à un conseil (Avocat, juriste ...) pour traiter de leurs problèmes particuliers.

Le Client est responsable des propos et des contenus figurant sur son site Internet.

Etant précisé qu'en premier lieu le Client fait son affaire personnelle de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation du site Web.

En second lieu, le Client s'engage à respecter dans le cadre de l'exploitation du site Web, les règles légales et déontologiques pouvant régir l'exercice de sa profession.

En tout état de cause, le Client est responsable de la moralité, du respect des Lois et Règlements notamment en matière de protection des mineurs et du respect de la personne humaine ainsi que de ses données personnelles et des droits des tiers notamment en matière de propriété intellectuelle ainsi que du contenu du site et de l'ensemble des données communiquées.

W3France SARL (W3FRANCE) se réserve le droit de suspendre ou interrompre, tout ou partie, des services en cas de manquements à ces obligations par le Client. Comme précisé dans le contrat d'hébergement.

2. SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Au sens juridique du terme, les services en ligne peuvent être assimilés à des services soit de correspondance privée soit de communication audiovisuelle.

Lorsque les messages sont exclusivement destinés à une ou plusieurs personnes déterminées et individualisées, le service sera qualifié de correspondance privée.

Il s'agira d'un service de communication audiovisuelle dès lors que le service permet "toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée".

De cette distinction naissent des obligations différentes.

L'ouverture d'un service en ligne relevant de la communication audiovisuelle est soumise à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ainsi, l'ouverture d'un site Web entraîne l'obligation pour son propriétaire de le déclarer préalablement au Procureur de la République du domicile du déclarant (s'il s'agit d'une personne

physique) ou du siège social de l'entreprise (s'il s'agit d'une personne morale) et, en cas de domiciliation à l'étranger, cette formalité sera faite auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris.

De plus, il conviendrait de procéder à la même formalité auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.)

Egalement, si ce service met en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives, il doit également faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.) dont le récépissé devra être joint à la déclaration auprès du Procureur de la République.

Par ailleurs, il faut également nommer obligatoirement un Directeur de la Publication.

D'une manière générale, le Fournisseur de service doit porter à la connaissance des utilisateurs :

- les éléments mentionnés à l'article 37 de la loi n° 86-1067 du 30 novembre 1986 (nom, prénom du propriétaire personne physique, dénomination, raison sociale et nom du représentant légal pour les personnes morales, nom du Directeur de la Publication, du responsable de la rédaction);
- le tarif applicable, lorsque le service donne lieu à rémunération ;
- le caractère publicitaire des messages diffusés.

Enfin, il existe des règles qui s'appliquent à tous les fournisseurs de service en tant que supports d'informations et qui ont trait, pour la plupart d'entre elles, à la protection de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs.

3. PORNOGRAPHIE ET PROXÉNÉTISME

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser, par quelque moyen que se soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24 du Code Pénal).

L'article L. 227 -23 du Code Pénal sanctionne :

- le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni d'1 an d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende ;
- le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines ;
- les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans .

Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse peut s'appliquer à Internet lorsque le site est destiné à ce public.

Aux termes de l'article 225-5 du Code Pénal le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir les subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 1.000 000 francs d'amende.

Et il convient de remarquer que l'article 225-6 du Code Pénal assimile au proxénétisme le fait, par

quiconque, de quelque manière que ce soit, de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui.

4 ATTEINTE AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Les articles 323-1 et suivants du Code Pénal punissent les atteintes aux systèmes de traitement de données, notamment :

- le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données;
- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un tel système;
- le fait d'introduire frauduleusement des données dans un tel système ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient.

5 JEUX ET LOTERIES

En tant que telles, les loteries sont interdites (loi du 21 mai 1836).

Ainsi donc, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auront été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort sont prohibées en France.

Toute infraction à l'introduction des loteries est sanctionnée par un emprisonnement de 2 ans au plus et par une amende d'un montant maximal de 200.000 francs, et ces sanctions peuvent également être assorties de peines complémentaires.

Par ailleurs, les loteries publicitaires sont réglementées par les articles L. 121-36 à L.121-41 du Code de la Consommation.

Par ailleurs, les articles L. 121-36 à L. 121-41 du Code de la Consommation relatifs aux loteries publicitaires réglementent les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain.

6 PROPAGANDE ELECTORALE

Pour l'instant, il est interdit, A partir de la veille du scrutin à 0 h00, de diffuser ou de faire diffuser par tous moyens de communication audiovisuelle tous messages ayant le caractère de propagande électorale, la sanction étant une amende de 25.000 francs (articles L. 52-1 et L. 52-2 du Code Electoral).

7 PUBLICITES MENSONGERES - PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le Fournisseur d'un site Web doit veiller à ce que les messages qu'il diffuse ne comportent pas d'éléments faux (publicité mensongère) ou de nature à induire en erreur (publicité trompeuse).

En effet, l'article L. 121-1 du Code de la Consommation interdit toute publicité comportant, sous quelle que forme que se soit, des allégations, indications, présentations fausses ou de nature à induire en erreur et la sanction peut être un emprisonnement de 2 ans au plus et / ou une amende de

250.000 francs (art L. 213-1 du code de la consommation), le montant de l'amende pouvant être porté à 50 % des dépenses totales de publicité constituant le délit (art L.121-6 al.2 du code de la consommation).

Par ailleurs, les articles L. 121-16 et suivants du Code de la Consommation précisent notamment que pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de 7 jours à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur, pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.

La loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection du consommateur a complété en particulier les dispositions de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relatives à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile en précisant que sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus à la suite d'un démarchage par téléphone et par télécopie, ceci s'applique donc aux "spam", c'est à dire à la technique de prospection de masse visant à adresser par le biais d'un moteur de recherche un même message publicitaire à une liste de diffusion sans accord préalable.

Pour toute offre de vente d'un bien ou de fourniture de prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre (article L. 121-18 du Code de la Consommation).

Toute publicité sur Internet faite ou reçue ou perçue en France qui porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article L. 311-2, doit en premier lieu préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, le cas échéant, le taux effectif global du crédit et des perceptions forfaitaires; en second lieu, préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer (article L. 311-4 du Code de la consommation), ce montant incluant le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût de perceptions forfaitaires; en dernier lieu, indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

8 INFORMATIONS

8.1 Authentification des informations

La source de l'information doit être indiquée clairement et s'il s'agit d'un commentaire l'auteur devra être nommément désigné.

8.2. Fausses informations

Aux termes de l'article 322-14 du Code Pénal, le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une dégradation dangereuse pour les personnes va être ou a été commise ou de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende.

9. PROTECTION DE LA PERSONNE

Le fait de porter au moyen d'un procédé quelconque volontairement atteinte à la vie privée d'autrui est visé par les articles 226-1 et 226-2 du code pénal.

Le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à la vie privée d'autrui,

et le puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 francs d'amende.

Le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention est punie d'un 1 an d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende (article 226-8 du Code Pénal).

Selon l'article 225-1 du Code Pénal constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

La discrimination à l'égard d'une personne physique ou morale est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende lorsqu'elle consiste notamment à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés précédemment.

10. PROTECTION INTELLECTUELLE

La législation sur les droits d'auteur est explicite : il est interdit de copier une oeuvre originale. Les internautes qui téléchargent de la musique (format MP3, WMA) ou des films (MPEG2, DivX, ASF) ou plus généralement toute oeuvre intellectuelle (Livre, Logiciels...), tombent donc sous le coup de la loi et notamment de l'article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Il n'existe aucun texte qui édicte une tolérance de 24 ou 48 heures, voire de 7 sept jours comme on peut le lire parfois. L'exception au droit d'auteur pour courte citation n'a pas vocation à s'appliquer aux oeuvres musicales, elle est prévue uniquement pour les oeuvres littéraires.

Ainsi la mise à disposition au public de ces fichiers ainsi que le simple fait de faire des liens vers des oeuvres ne respectant pas la propriété intellectuelle sont interdits même si ceux-ci sont hébergés à l'étranger.